

autres. Pour faciliter la communication ou régler des différends, il faut établir un certain ordre convenu. La société individualiste n'ayant pas l'entente commune naturelle que procurent les relations à long terme, elle en a créée une acceptable pour tous : l'ordre de la logique. Dans les sociétés occidentales, cet ordre se trouve dans le droit, lequel traduit la tradition issue de la pensée logique de la philosophie grecque et des langues à structure logique.

3.2 Les motifs du droit et de la politique de concurrence en régime individualiste

« S'il était possible que ses délibérations puissent toujours être dirigées, non par l'importunité bruyante des intérêts partiels, mais par la vue étendue du bien général, la législature devrait pour cette raison même peut-être, être particulièrement soucieuse de ne pas établir de nouveaux monopoles de ce type, ni d'étendre davantage ceux qui sont déjà établis. Tout règlement de cette sorte introduit quelque degré de désordre réel dans la constitution de l'État, auquel il sera difficile par la suite de remédier sans en occasionner un autre »²⁰.

Compte tenu de l'opposition, naturelle sur un marché individualiste, entre la liberté du marché et les intérêts privés cherchant à le corrompre, il faut mettre en place des mécanismes de contrôle sous forme du droit et de la politique de concurrence. La politique de concurrence a trois objets dont chacun a trait à des préoccupations individualistes.

- **La politique de concurrence protège la liberté économique.**

Une politique de concurrence est élaborée pour des raisons économiques : elle protège l'efficacité du marché par la recherche d'une allocation efficace des ressources.

Pourquoi un droit antitrust? Le droit antitrust garantit la liberté économique, car, sans elle, le marché ne demeurerait pas libre longtemps²¹.

Une politique de concurrence est un mode d'organisation individualiste parce qu'un marché d'individus intéressés doit nécessairement être réglementé.

- **La politique de concurrence protège la liberté juridique.**

Une politique de concurrence est aussi élaborée pour des raisons juridiques : elle protège les droits des intervenants sur le marché.

²⁰ Smith, Adam, *Enquête sur la nature et les causes de la richesse des nations*, vol. IV, chap. II, 1995, p. 532.

²¹ Fox, Eleanor M., « Antitrust, Trade and the Twenty First Century: Rounding the Circle », *The Handler Lecture*, New York, le 26 mai 1993, p. 53 (renvoi à Cardozo, p. 1306).